

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

---

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

imposant à la Société STRACEL des prescriptions  
complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral  
du 12 octobre 1990 en ce qui concerne les  
nuisances olfactives émises par les installations  
situées 4, rue Charles Friedel  
à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 autorisant la Société STRACEL à exploiter une unité de fabrication de papier journal à partir de pâte thermomécanique à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN ;
- VU les résultats de la campagne de détermination des sources d'émissions odorantes effectuée en octobre et novembre 1991 par la Société autrichienne WAGNER BIRO ;
- VU le rapport et les propositions de prescriptions de l'inspecteur des installations classées du 27 novembre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que la campagne de détermination des sources d'émissions odorantes de l'unité de fabrication de pâte chimique, effectuée du 29 octobre au 5 novembre 1991, a permis d'identifier deux sources principales d'odeurs de l'unité de fabrication de pâte chimique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société STRACEL, pour assurer le respect des intérêts de protection de l'environnement, des prescriptions complémentaires à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 autorisant la Société STRACEL à exploiter une unité de fabrication de papier journal à partir de pâte thermomécanique à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN ;

APRES communication à la Société STRACEL

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société STRACEL devra remettre avant le 1er avril 1992 à l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées, une étude d'identification précise des sources d'émissions de produits odorants de l'unité de fabrication de pâte chimique (ateliers de cuisson et d'évaporation et autres sources potentielles). L'étude devra également présenter les dispositions techniques envisagées pour capter les émissions ainsi identifiées et les traiter par combustion dans la chaudière de récupération.

ARTICLE 2 : Les installations de captage et de traitement des principales émissions de produits odorants seront réalisées avant le 30 septembre 1992.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin  
l'inspection des installations classées de la direction régionale  
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société STRACEL.

STRASBOURG, le 12 MARS 1992

LE PREFET,  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général,

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.